

QUESTION 153

La Conférence de la Haye sur le Droit International Privé

38^e Congrès de Melbourne, 23 - 30 mars 2001

Q153

QUESTION Q153

La Conférence de la Haye sur le Droit International Privé

RESOLUTION

AIPPI
considérant

que la Commission Spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé a adopté un avant projet de convention sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (la «Convention») lors de sa réunion du 25 au 30 octobre 1999, avant projet de Convention qui contient un article 12, paragraphes 4, 5 et 6, sur la compétence exclusive en matière de droits de propriété industrielle pour lesquels un dépôt ou un enregistrement sont nécessaires,

que l'AIPPI a consulté ses Groupes régionaux et nationaux sur l'avant projet de Convention, notamment sur l'article 12, paragraphes 4, 5 et 6, au moyen d'un questionnaire daté du 15 novembre 2000,

que, selon les conclusions du Rapport International de la Commission Spéciale Q 153 en date du 15 mars 2001, aucun consensus ne s'élève actuellement au sein de l'AIPPI sur la question fondamentale du champ d'application de la compétence exclusive, étant précisé qu'un tel consensus ne fait pas seulement défaut au sein de l'AIPPI mais également sur la scène internationale actuelle dans son ensemble,

que compte tenu du défaut actuel de consensus international, le domaine de la propriété intellectuelle doit être exclu du champ d'application substantiel de la Convention en projet et par conséquent, les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 12 doivent être retirés,

que l'AIPPI reconnaît pourtant l'importance et la complexité croissantes des aspects de droit international privé dans le domaine de la propriété intellectuelle et qu'elle est consciente qu'il est souhaitable d'étudier et de mettre en place une réglementation internationale à cet égard, l'avant projet de Convention étant le moyen le plus approprié pour arriver à une telle réglementation,

que, par conséquent, l'AIPPI prône l'élaboration attentive d'un protocole spécifique sur la propriété intellectuelle qui sera annexé ultérieurement à la Convention,

RECOMMANDE

d'exclure le domaine de la propriété intellectuelle du champ d'application substantiel de l'avant projet de Convention et de supprimer les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 12, et

APPELLE

la Conférence de La Haye de droit international privé à élaborer un protocole spécifique sur la propriété intellectuelle qui sera annexé ultérieurement à l'avant projet de Convention.
